FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION OF NEW BRUNSWICK

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Avis de publication – Publication des modifications proposées à la Règle UP-001 sur les *dispositions générales* (les **« modifications proposées »**) en vue de recueillir des commentaires à leur sujet.

Introduction

Le 25 novembre 2026, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **« Commission »**) a approuvé la publication des modifications proposées afin de recueillir des commentaires.

Contenu et objet des modifications proposées

Les modifications proposées visent à clarifier et à améliorer l'application de la Règle UP-001 sur les *dispositions générales* (la **« Règle UP-001 »**), à la lumière de l'expérience opérationnelle acquise depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les biens non réclamés* et de la Règle UP-001. Elles portent sur plusieurs questions d'interprétation et d'application qui sont apparues dans le cadre du fonctionnement du Programme des biens non réclamés, et elles visent à permettre d'y voir plus clair en matière de déclaration, de remise et de gestion des biens non réclamés.

Les modifications proposées portent notamment sur le traitement des régimes enregistrés et des biens liés aux pension, l'indication d'intérêt du propriétaire, le délai de prescription pour les comptes inactifs, les obligations de déclaration, les exigences de déclaration de valeurs mobilières et d'autres exigences administratives qui visent à améliorer la clarté, à alléger le fardeau administratif et à renforcer la cohérence de la Règle UP-001 avec les cadres législatifs connexes.

Pour formuler vos commentaires

Les commentaires doivent être fournis, par écrit, au plus tard le 26 janvier 2027 à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Sans frais : 1 866 933-2222
Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garantir la confidentialité des commentaires. Un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation peut être publié.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Andrew Richardson
Directeur, Institutions financières et Biens non réclamés
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506 623-9606
Courriel : andrew.richardson@fcnb.ca

Annexe

Annexe A – Modifications proposées à la Règle UP-001 sur les *dispositions générales*

FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION OF NEW BRUNSWICK

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE A

MODIFICATIONS PROPOSÉES À
LA RÈGLE UP-001 SUR LES *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

1. ***La Règle UP-001 sur les* dispositions générales *est modifiée par la présente règle.***

2. ***Le paragraphe 1(1) est modifié***

a) par l'ajout des définitions suivantes :

« autorité législative désignée » a le même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension;*

« régime de pension » désigne un régime de pension enregistré dans la province en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* ou sous le régime d'une autorité législative désignée;

« régime agréé » désigne un régime ou un arrangement agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion toutefois des régimes de pension;

b) par le remplacement de la définition de « liquidation ***» par ce qui suit :***

« *liquidation* » désigne la cessation d'un régime de pension et la répartition des éléments d'actif d'un fonds de pension conformément à la *Loi sur les prestations de pension* ou la législation sur les prestations de pension d'une autorité législative désignée;

3. ***Le paragraphe 3(1) est modifié***

a) par le remplacement de l'expression « Loi sur les cartes-cadeaux ***» à l'alinéa 3(1)a) par «*** une loi adoptée par l'Assemblée législative ***»;***

b) par le remplacement de l'alinéa 3(1)g) par ce qui suit :

g) bien dont le paiement ou le transfert à la Banque du Canada est exigé par une loi du Parlement;

c) par le remplacement du point à la fin de l'alinéa 3(1)h) par un point virgule et le remplacement de l'alinéa 3(1)h) par ce qui suit :

h) les biens qui constituent une prestation de retraite payable conformément à un régime de pension, à moins que la prestation ne découle de la liquidation du régime de pension, en tout ou en partie, et que la prestation ne soit pas sujette à des restrictions en matière d'immobilisation en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la législation sur les prestations de retraite d'une autorité législative désignée;

d) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(i) les biens détenus dans un régime agréé**.**

4. ***Le paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit :***

(1) Aux fins de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi*, un élément indiquant qu'un propriétaire ou un propriétaire apparent a un droit ou un intérêt dans le bien peut être une communication ou une autre action de la part du propriétaire ou du propriétaire apparent qui figure dans un dossier établi par le détenteur ou en son nom au moment de l'indication, et qui démontre que le propriétaire ou le propriétaire apparent a connaissance de ce droit sur le bien.

5. ***Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :***

(2) Si un détenteur détient des biens multiples au nom d'un propriétaire ou propriétaire apparent, l'indication d'un intérêt par le propriétaire ou propriétaire apparent pour l'un des biens est une indication d'intérêt pour tous les biens détenus au nom du propriétaire ou propriétaire apparent.

6. ***L'article 4 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :***

(6) Une communication établie avec un propriétaire apparent par une personne autre que le détenteur ou le représentant de ce dernier ne constitue pas une indication d'intérêt pour le bien de la part du propriétaire apparent, à moins qu'une trace écrite de cette communication ne démontre que le propriétaire apparent a connaissance du droit sur ce bien.

7. ***L'article 5 est modifié***

a) par le remplacement de « un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un autre régime ou compte similaire admissible au report d'impôt ou une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ***» par «*** un régime agréé ***» au paragraphe 5(1).***

b) par le remplacement de l'alinéa 5(1)a) par ce qui suit :

a) pour un chèque, un transfert électronique de fonds, un virement télégraphique de fonds, un mandat, ou un instrument de paiement similaire, trois ans après la date d'émission;

c) par le remplacement de l'alinéa 5(1)h) par ce qui suit :

h) pour un bien constituant une prestation payable à la suite de la liquidation, totale ou partielle, d'un régime de retraite, trois ans après l'approbation du rapport de liquidation par le surintendant des pensions, tel que défini dans la *Loi sur les prestations de pension*, ou l'autorité de surveillance des régimes de retraite d'une autorité législative désignée;

d) dans la version anglaise seulement, par la suppression de la préposition « or ***» à la fin du sous-alinéa 5(1)m)(ii), par l'ajout de ladite préposition à la fin du sous-alinéa 5(1)m)(iii), et dans la version anglaise et la version française, par l'ajout du sous-alinéa 5(1)m)(iv) :***

(iv) la date de réception d'informations indiquant que le propriétaire apparent est décédé***;***

e) par l'abrogation du paragraphe 5(2).

8. ***Dans la version anglaise seulement, par le remplacement de «*** shall ***» avec «*** must ***» au paragraphe 7(3).***

9. ***La règle est modifiée par l'ajout des articles suivants :***

Informations requises dans le rapport

7.1 Aux fins de l'alinéa 9(2)e) de la *Loi*, le détenteur fournit les renseignements suivants, s'ils sont connus, dans le rapport adressé au directeur :

a) le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique du détenteur, du propriétaire et du propriétaire apparent;

b) tout numéro d'identification associé au propriétaire, au propriétaire apparent et au bien, y compris un numéro de permis de conduire, un numéro de compte et un numéro de police d'assurance;

c) la date de la dernière activité relative au bien;

d) la date de la dernière communication écrite adressée par le détenteur au propriétaire ou au propriétaire apparent concernant le bien;

e) le type de propriétaire et le type de relations associés au bien;

f) une description du bien;

g) les éventuels honoraires dus légalement au détenteur en vertu d'un accord écrit conclu avec le propriétaire;

h) toute déduction appliquée au bien, y compris la nature et le montant de cette déduction;

i) tout renseignement complémentaire concernant le bien, le propriétaire ou le propriétaire apparent susceptible de faciliter l'identification du propriétaire ou de valider une réclamation.

Remise en devise canadienne

7.2 Tous les biens remis au directeur en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi* sont payés intégralement en devise canadienne**.**

10. ***Le titre précédant l'article 8 est modifié par la suppression de la mention «*** programme à déclaration volontaire ***».***

11. ***L'article 8 est modifié***

a) Par la suppression du terme « volontairement ***» au paragraphe 8(1);***

b) Dans la version anglaise seulement, par le remplacement du terme « filed ***» par «*** applied ***» à l'alinéa 8(1)b).***

12. ***L'article 10 est modifié***

a) Par l'ajout de la mention « tout ce qui suit ***» après «*** qui précisent **»**.

b) Par l'ajout de la mention « le cas échéant ***» à la fin de l'alinéa 10b), après le terme «*** *Loi* ***»***

c) Dans la version anglaise seulement, par la suppression de la préposition « and ***» à la fin de l'alinéa 10b);***

d) Par le remplacement de l'alinéa 10c) par ce qui suit :

c) le résultat, s'il est connu, de tout avis envoyé en vertu de l'alinéa 10b)**.**

13. ***L'article 11 est modifié***

a) dans la version anglaise seulement, par le remplacement de « shall ***» avec «*** must ***» au paragraphe 11(2);***

b) par l'abrogation du paragraphe 11(3);

c) par le remplacement de la mention « au 31 décembre de l'année visée par le rapport ***» par «*** au 31 décembre précédant immédiatement la remise du rapport ***» au paragraphe 11(4);***

d) par l'abrogation du paragraphe 11(5);

e) par le remplacement de la mention « au 31 décembre de l'année visée par le rapport ***» par «*** au 31 décembre précédant immédiatement la remise du rapport ***» au paragraphe 11(6);***

f) par l'abrogation du paragraphe 11(7).

14. ***Dans la version anglaise seulement, par le remplacement de «*** shall ***» avec «*** must ***» au paragraphe 14(2).***

15. ***L'article 15 est modifié par le remplacement de l'alinéa 15f) avec ce qui suit :***

f) un syndic au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)

16. La présente règle entre en vigueur le [date].